

En bref

Les dispositions légales prévoient la prise en compte des bonifications pour tâches d'assistance dans le calcul des rentes.

Ces bonifications s'ajoutent aux revenus formateurs de rente et vous permettent de toucher une rente plus élevée si vous avez pris soin d'un parent dépendant. Il ne s'agit toutefois pas d'une prestation en espèces.

Vous pouvez faire valoir votre droit aux bonifications pour tâches d'assistance au plus tôt l'année civile qui suit votre 17^e anniversaire et au plus tard jusqu'au 31 décembre de celle qui précède la réalisation du cas d'assurance vieillesse (65^e anniversaire pour les hommes, 64^e anniversaire pour les femmes).

Droit aux bonifications pour tâches d'assistance

1 Quand ai-je droit à ces bonifications ?

Vous y avez droit si vous avez pris soin de parents vivant à proximité. Sont considérés comme parents, les parents, les enfants, les frères et soeurs, les grands-parents, ainsi que le conjoint, ses enfants et les beaux-parents.

Les parents doivent être tributaires de soins et d'assistance. C'est le cas lorsqu'ils perçoivent de l'AVS, de l'AI, de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire une allocation pour impotence moyenne ou grave. Cela vaut également pour les mineurs au bénéfice d'une telle allocation.

Vous avez droit aux bonifications pour tâches d'assistance si vous et la personne à qui vous prodiguez des soins habitez au moins 180 jours par an relativement près l'un(e) de l'autre, c'est-à-dire que vous n'habitez pas à plus de 30 km ou que vous n'avez pas besoin de plus d'une heure pour vous rendre chez elle.

2 Puis-je prétendre à la fois à des bonifications pour tâches d'assistance et à des bonifications pour tâches éducatives ?

Non. Ces bonifications s'excluent mutuellement. Mais, pour un enfant nécessitant des soins, il est possible de bénéficier de bonifications pour tâches éducatives jusqu'à ses 16 ans, puis de bonifications pour tâches d'assistance.

Droit simultané de plusieurs personnes aux bonifications

3 La bonification pour tâches d'assistance est-elle partagée entre les conjoints ?

Oui. Pour les couples mariés, la bonification est partagée par moitié entre les conjoints pendant les années civiles de leur mariage. L'AVS procède à ce partage seulement si les deux conjoints sont assurés à l'AVS/AI. Dans le cas de figure où la femme prodigue en Suisse des soins à ses parents et où le mari travaille comme frontalier à l'étranger, la bonification n'est pas partagée : c'est la femme qui bénéficie de la totalité de la bonification pour tâches d'assistance.

4 La bonification est-elle partagée lorsque plusieurs personnes s'occupent du même proche ?

Oui. Si plusieurs personnes participent aux tâches d'assistance, la bonification est répartie entre elles. Par exemple, dans le cas de figure où un couple marié et la sœur célibataire de l'épouse prennent soin de la mère des deux femmes, qui vit à proximité, les trois personnes perçoivent chacune un tiers de la bonification pour tâches d'assistance.

Effet de la bonification pour tâches d'assistance

5 Où la bonification est-elle inscrite ?

Les années pour lesquelles une bonification pour tâches d'assistance peut vous être attribuée sont inscrites au compte individuel. Le montant exact des bonifications sera fixé au moment du calcul de la rente.

6 Quel est le montant de la bonification pour tâches d'assistance ?

La bonification correspond au triple de la rente minimale annuelle au moment où le droit à la rente prend naissance. La somme des bonifications pour tâches d'assistance est divisée par la durée de cotisation et additionnée à la moyenne des revenus d'une activité lucrative.

Une bonification entière au maximum peut être accordée par année civile. La bonification pour tâches d'assistance n'a un impact sur la rente que jusqu'à concurrence du montant maximal de la rente.

Demande annuelle

7 Où puis-je faire valoir mon droit à la bonification pour tâches d'assistance ?

Vous devez chaque année vous annoncer pour cela à la caisse cantonale de compensation AVS du canton où est domiciliée le parent dont vous prenez soin. Cette procédure est essentielle, car l'examen du bien-fondé des conditions d'octroi d'une bonification pour tâches d'assistance ne peut pas être effectué rétrospectivement, lors de l'accomplissement de l'âge ordinaire de la retraite.

Vous pouvez obtenir les formulaires de demande auprès des caisses de compensation AVS et de leurs agences ou sous www.avs-ai.ch.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Les désignations d'état civil utilisées ici ont également les significations suivantes:

- mariage : partenariat enregistré
- divorce : dissolution judiciaire du partenariat enregistré
- décès du conjoint : décès du partenaire enregistré.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Réimpression novembre 2016. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation AVS et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande : 1.03/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.

1.03-15/01-F